Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-060_CK_2026DL-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2026
Délibération N° 060-CK-2026

OBJET : **Campagne de subventions 2026 aux associations sportives - Attribution de subventions**

Date d'affichage :
09 – 06 - 2026

Date de la convocation
30 – 05 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 32
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 6
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2026

Et son affichage
Le 09/06/2026

Délibération comportant
6 Page(s) **00** annexe(s)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (32)

Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Anzilani M'DERE, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Saouda LEPLEY ALI MLANAO pouvoir à Moina Maoulida HALIFA.

Le ou les membres absent(s) : (6)

Habiba AHMED, Rozna HARIBOU, Bacar ISSIHAKA, Haïdar MADI, Bacar MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Andjilati HOUMADI

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-060_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 32 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

1. Contexte

La présente note rend compte des demandes de subvention déposées par les associations sportives de la Commune de Koungou au titre de l'exercice 2026. Les dépôts se sont échelonnés du **20 mai au 4 juin 2026**.

Au total, **17 associations** ont déposé une demande, pour une enveloppe globale proposée de **153 500 €**.

2. Synthèse chiffrée

Indicateur	Valeur
Nombre d'associations	17
Montant total proposé	**153 500 €**
Montant moyen par association	≈ 9 029 €
Montant le plus élevé	13 000 €
Montant le plus faible	1 500 €

Répartition par discipline

Discipline	Nombre de clubs	Montant total (€)
Football	7	76 500
Multisport	3	25 000
Handball	2	18 500
Basket	2	17 000
Athlétisme	1	10 000
Kick-boxing	1	5 000
Karaté	1	1 500
Total	**17**	**153 500**

Répartition territoriale (par village)

Village	Nombre de clubs
Koungou	4
Majicavo Koropa	4
Longoni	2
Trevani	2
Kangani	1
Majicavo Lamir	1
Mroale	1
Mamoudzou *(hors commune)*	1
Non renseigné	1

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-060_CK_2026DL-DE

3. Détail des demandes

N°	Association	Discipline	Village	Date de dépôt	Montant (€)
1	ACJ KOUNGOU	Athlétisme	Koungou	20/05/2026	10 000
2	FCY LANG	Football	Koungou	20/05/2026	9 500
3	HCE KOUNGOU	Handball	Koungou	21/05/2026	10 000
4	ENFANTS DU PORT	Football	Longoni	21/05/2026	13 000
5	KOROPA FUSION	Basket	Majicavo Koropa	28/05/2026	8 500
6	USC KANGANI	Football	Kangani	27/05/2026	10 500
7	TREVANI SC	Football	Trevani	28/05/2026	11 500
8	USCJ KOUNGOU	Football	Koungou	28/05/2026	11 500
9	ESPOIR CLUB DE LONGONI	Football	Longoni	29/05/2026	7 500
10	FC MAJICAVO	Football	Majicavo Koropa	29/05/2026	13 000
11	AS COLLÈGE DE KOUNGOU	Multisport	Non renseigné	29/05/2026	11 000
12	OMNISPORTS DE MAJICAVO LAMIR	Multisport	Majicavo Lamir	03/06/2026	9 000
13	BASKET CLUB TREVANI	Basket	Trevani	03/06/2026	8 500
14	MAJICAVO HANDBALL	Handball	Majicavo Koropa	03/06/2026	8 500
15	CENTRE MULTI-SPORT MROALE	Kick-boxing	Mroale	03/06/2026	5 000
16	ÉCOLE KARATÉ	Karaté	Mamoudzou	04/06/2026	1 500
17	MLC MAJICAVO KOROPA	Multisport	Majicavo Koropa	04/06/2026	5 000
	TOTAL				**153 500**

4. Observations et points de vigilance

- **Prépondérance du football :** 7 clubs sur 17 (soit 41 % des structures) concentrent 76 500 €, soit la moitié de l'enveloppe (≈ 50 %). Une réflexion sur l'équilibre entre disciplines pourra être menée.
- **Données complètes pour les dates :** l'ensemble des 17 dossiers comporte une date de dépôt. Une seule association (AS COLLÈGE DE KOUNGOU) reste sans village renseigné ; il est recommandé de régulariser cette information avant délibération.
- **Association hors commune :** l'ÉCOLE KARATÉ est localisée à **Mamoudzou**, hors du territoire de la Commune de Koungou. Il conviendra de vérifier l'éligibilité de cette structure ou son ancrage effectif sur la commune avant attribution.
- **Cohérence des montants :** le total additionne l'intégralité des 17 lignes pour un montant exact de **153 500 €**.

5. Proposition

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution des subventions aux 17 associations sportives listées ci-dessus, pour un montant total de **153 500 €** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces attributions ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-060_CK_2026DL-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 et L.2313-1 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L.100-1 et suivants relatifs au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, mission d'intérêt général à laquelle concourent les collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixant à 23 000 € le seuil au-delà duquel une convention doit être conclue entre la collectivité et l'association bénéficiaire ;

VU le budget primitif de la Commune de Koungou pour l'exercice 2026 ;

VU les demandes de subvention déposées par les associations sportives entre le 20 mai et le 4 juin 2026
;
VU la note de synthèse présentée aux élus relative à la campagne de subventions 2026 aux associations sportives ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Koungou entend soutenir le tissu associatif sportif local, vecteur de cohésion sociale, d'éducation, de santé publique et d'insertion de la jeunesse ;

CONSIDÉRANT que 17 associations sportives ont déposé une demande de subvention au titre de l'exercice 2026, pour une enveloppe globale proposée de **153 500 €** ;

CONSIDÉRANT que le montant le plus élevé sollicité (13 000 €) demeure inférieur au seuil de 23 000 € au-delà duquel la conclusion d'une convention est obligatoire, et qu'aucune convention n'est dès lors juridiquement exigée pour les présentes attributions ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 65, article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er — D'APPROUVER l'attribution des subventions de fonctionnement aux 17 associations sportives, au titre de l'exercice 2026, pour un montant total de **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (153 500 €)**, selon la répartition nominative figurant à l'article 2.

ARTICLE 2 — D'ARRÊTER la répartition des subventions comme suit :

N°	Association	Discipline	Village	Montant (€)
1	ACJ KOUNGOU	Athlétisme	Koungou	10 000
2	FCY LANG	Football	Koungou	9 500
3	HCE KOUNGOU	Handball	Koungou	10 000
4	ENFANTS DU PORT	Football	Longoni	13 000

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-060_CK_2026DL-DE

N°	Association	Discipline	Village	Montant (€)
5	KOROPA FUSION	Basket	Majicavo Koropa	8 500
6	USC KANGANI	Football	Kangani	10 500
7	TREVANI SC	Football	Trevani	11 500
8	USCJ KOUNGOU	Football	Koungou	11 500
9	ESPOIR CLUB DE LONGONI	Football	Longoni	7 500
10	FC MAJICAVO	Football	Majicavo Koropa	13 000
11	AS COLLÈGE DE KOUNGOU	Multisport	Non renseigné	11 000
12	OMNISPORTS DE MAJICAVO LAMIR	Multisport	Majicavo Lamir	9 000
13	BASKET CLUB TREVANI	Basket	Trevani	8 500
14	MAJICAVO HANDBALL	Handball	Majicavo Koropa	8 500
15	CENTRE MULTI-SPORT MROALE	Kick-boxing	Mroale	5 000
16	ÉCOLE KARATÉ	Karaté	Mamoudzou (hors commune)	1 500
17	MLC MAJICAVO KOROPA	Multisport	Majicavo Koropa	5 000
	TOTAL			**153 500**

ARTICLE 3 — De **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, chapitre 65, article 6574.

ARTICLE 4 — D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce et tout documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au versement des subventions.

ARTICLE 5 — De **RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État.

Le conseil adopte cette délibération à 29 voix Pour, 4 Contre et 0 Abstention.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-060_CK_2026DL-DE

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 07 juin 2026

Le Maire,
M. Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
5

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*